



ARRETE DU 24/06/2026

portant réglementation de la circulation
sur la VC dite Rue des Saules,
pendant l'exécution du chantier de
renouvellement d'un regard eaux usées
Commune de Ploumagoar
du 30/06/2026 au 03/07/2026

Arrêté n° : 2026/134

Le Maire de Ploumagoar,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande en date du 24/06/2026 présentée par REZO Ouest demeurant ZA des 4 voies Sud – 7 rue des Châtaigniers 22170 PLELO,

VU la permission de voirie n° 2026/49

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de renouvellement d'un regard d'eaux usées, et que ces travaux ont un fort empiètement sur la chaussée, une circulation alternée par panneau B15/C18 doit être imposée sur la VC dite Rue des Saules, pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 30/06/2026 et jusqu'au 03/07/2026, pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un regard eaux usées, soit 4 jours, une circulation alternée par panneaux B15 / C18 sur une longueur maximum de 150 m, sera mise en place sur la VC dite Rue des Saules, sur le territoire de la commune de Ploumagoar.

ARTICLE 2

Sur cette section, il sera interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3

Sur cette section, le stationnement sera interdit.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5

En dehors des périodes d'activités du chantier, la nuit et les jours hors chantier, la circulation devra être rétablie.

ARTICLE 6

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par la Rézo Ouest conformément :

- aux dispositions de la 8 ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- aux schémas CF22, CF 23 et CF 24 du manuel du chef de chantier "signalisation temporaire" ci-joints.

ARTICLE 7

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

le directeur de l'entreprise Rézo ouest,
le Maire de Ploumagoar,
Mr le policier municipal

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le commandant de la Brigade de gendarmerie de Guingamp,
le chef du service des transports du département de Côtes d'Armor,
sont destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de Ploumagoar,

Yannick ECHEVEST,

